

LE DELEGUE SYNDICAL

Définition

Il est, au sein de l'entreprise à laquelle il appartient, le représentant officiel dûment mandaté de l'Organisation syndicale qui l'a désigné (sur proposition des membres de la section syndicale).

Cinq grandes Organisations syndicales sont, en France, reconnues comme représentatives au plan national – CFE.CGC, CGT, CFDT, CGT.FO, CFTC.

Il faut que la liste de la CFE.CGC ait obtenu 10 % des suffrages exprimés au premier tour (art L 2143-1 à 3 du code du travail).

Mise en place

En principe, le Délégué syndical ne peut être désigné que dans les entreprises ou établissements d'au moins 50 salariés (atteint pendant 12 mois consécutifs ou non, au cours des 3 années précédentes).

Il doit avoir un an d'ancienneté dans l'entreprise (cette ancienneté étant ramenée à 4 mois en cas de création d'entreprise ou d'ouverture d'un nouvel établissement) , être choisi parmi les candidats aux dernières élections professionnelles et avoir recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (art L 2143-1 à 3 du code du travail).

A noter que dans les entreprises ou établissements d'au moins 500 salariés, chaque syndicat représentatif ayant obtenu, lors des dernières élections au CE, un ou plusieurs élus dans le 1^{er} collège et au moins un élu dans l'un des deux autres collèges, a la possibilité de désigner un Délégué syndical supplémentaire appartenant à l'un de ces deux collèges.

Dans les entreprises ou établissements de moins de 300 salariés, le Délégué syndical est de droit Représentant syndical au CE ou au CCE ? (art L 2143-22 du code du travail).

Attributions

Il est le représentant de son syndicat auprès de l'employeur et des salariés (art L 2143-3 du code du travail) et joue un rôle de leader au sein de la section qu'il anime, conseille, dynamise et organise.

La Délégué Syndical a, avant tout, un rôle de liaison et un rôle d'assistance.

Liaison avec le syndicat, assistance au sein de l'entreprise des DP dans leurs interventions auprès de l'employeur. Il est ainsi investi d'une responsabilité à deux facettes :

A l'égard de l'Organisation syndicale qui l'a désigné et dont il est le représentant officiel dans l'entreprise. Il engage l'image de marque du syndicat par les positions qu'il est amené à prendre dans l'entreprise : négociation et signature des accords d'entreprise, des protocoles d'accords préélectoraux, les accords de participation et d'intéressement ; il assiste le délégué du personnel, sur sa demande, lors des réunions avec l'employeur.

A l'égard des salariés qu'il se doit d'écouter, de conseiller, éventuellement de défendre, et dont il doit faire remonter les revendications vers le syndicat, tant il est vrai qu'une organisation coupée de sa base est une organisation vouée à la sclérose.

En définitif, le Délégué Syndical est donc :

- Quelqu'un de dialogue ;
- Quelqu'un jouissant de l'estime et de la confiance de tous ;
- Quelqu'un de disponible, ce qui est sans doute la condition la plus difficile à réaliser, surtout pour nos catégories professionnelles.

Le Délégué Syndical doit être bien conscient que le caractère démocratique voulu par la CFE-CGC de son propre fonctionnement, fait de la section syndicale d'entreprise dont il est l'animateur, l'organe fondamental de réflexion et d'action qui conditionne la vie et le développement de la Confédération.

A ce titre, il est donc astreint à effectuer au nom du syndicat un certain nombre de tâches avec un souci permanent d'efficacité et il s'engage à le faire en acceptant son mandat. Ces attributions sont :

- Organiser sa section de manière à répartir les fonctions administratives au mieux des compétences et désigner notamment un trésorier chargé de percevoir les cotisations ;
- Informer le syndicat de l'organisation de sa section ;
- Assurer l'affichage sur les panneaux syndicaux réservés à cet effet d'une manière attrayante avec respect de l'actualité ;
- Distribuer la presse syndicale CFE-CGC hors adhérents ;
- Tenir à disposition des intéressés la documentation CFE-CGC ;
- Transmettre au syndicat le résultat des élections professionnelles ;
- Faire connaître au syndicat les mouvements des mandatés (mutations, démissions, mises à la retraite, licenciement ...) ;

- Organiser la représentation CFE-CGC dans les commissions de travail de l'entreprise (formation, logement ...) ;
- Faire connaître au syndicat l'attribution des mandats et l'informer de toute évolution ;
- Assurer avec le Trésorier le recouvrement des cotisations et effectuer les relances périodiquement, notamment celles qui sont déclenchées par le syndicat ;
- Tenir à jour le fichier de ses adhérents ;
- Engager au moins une fois par an une prospection destinée à trouver de nouveaux adhérents et faire part au syndicat des moyens dont il souhaite disposer, des difficultés qu'il rencontre, des arguments qui lui sont opposés et des raisons invoquées éventuellement pour justifier le non renouvellement des cotisations ;
- Au moins une fois par an, faire une assemblée générale et en donner un compte-rendu au syndicat ;
- Assister ou se faire représenter aux réunions de responsables de sections organisées par le syndicat ;
- Répondre à toute mission d'information émise par le syndicat ;
- Faire connaître au syndicat les accords d'entreprise et les négociations engagées ;
- Faire connaître au syndicat, à l'occasion d'évènements particuliers, le climat social, les revendications des salariés, les problèmes d'emploi, les mouvements de grève, les salaires, les problèmes ponctuels et spécifiques ;
- Assister sur convocation du syndicat au conseil syndical pour y exposer la situation de son entreprise, les problèmes qui se posent aux membres élus ou mandatés, les difficultés de recrutement ;

Dans les entreprises d'au moins 2.000 salariés et qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif a la faculté de désigner un Délégué Syndical Central (DSC) d'entreprise distinct des délégués syndicaux d'établissement (L2143-5 et 15).

Le DSC est désigné par un syndicat qui a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour (art L 2143- 5 du code du travail).

Dans les entreprises de moins de 2.000 salariés et qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de Délégué Syndical Central d'entreprise.

L'ensemble des règles relatives au Délégué Syndical d'entreprise est applicable au Délégué Syndical Central.

Il appartient à la Fédération de désigner les Délégués Syndicaux Centraux, sur proposition du syndicat.

Attributions

Sa mission principale est de représenter l'Organisation syndicale qui l'a mandaté dans les négociations collectives au niveau de l'entreprise ; il doit également assurer la coordination des actions des Délégués Syndicaux d'établissement et leur fournir l'appui logistique si besoin est.

Industries chimiques

Industrie pharmaceutique

Caoutchouc

Plasturgie

Verre et métiers du Verre

Instruments à Ecrire

Pharmacie d'Officine

Répartition pharmaceutique

UNION

Industries du textile

Parution avril 2011



Militant et plus

Syndicat National des Cadres des Industries Chimiques et parties similaires (S. N. C. C.)

Escalier A
2ème étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97
email : secretariat.sncc@wanadoo.fr
president.sncc@wanadoo.fr

Pour plus d'informations :
Web : www.sncc-cfecgc.org

Imprimé par nos soins

Les Fiches Techniques Le Délégué syndical & le Délégué syndical central

54b

Syndicat National des Cadres des Industries Chimiques et parties similaires (S. N. C. C.)



Militant et plus